



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de M. Stéphane Montez contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « défrichage pour plantation de
chênes truffiers »
sur la commune de Chavanay
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4614

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4614, déposée complète par M. Stéphane Montez le 31 juillet 2023, publiée sur Internet et relative à un défrichement pour plantation de chênes truffiers ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4432 du 26 mai 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour plantation de chênes truffiers ;

Vu le courrier de M. Stéphane Montez reçu le 31 juillet 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4614 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4432 susvisée ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 4 septembre 2023 ;

Rappelant que le projet consiste à défricher les parcelles A 1435, A 1452 et A 1453 pour une superficie totale de 0,765 hectare sur la commune de Chavanay (Loire) au lieu-dit « Chanson » et prévoit :

- le débroussaillage des ronces et mauvaises herbes ;
- l'abattage et le dessouchage des arbres (Ailante notamment) ;
- le labourage peu profond du sol ;
- la plantation de chênes truffiers ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestiers, en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le projet est situé dans un secteur où les espaces forestiers sont de plus en plus réduits et s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité, au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » et du Parc Naturel Régional du Pilat et

- à proximité (250 m au sud) de la Znieff de type 1 « Ravin de Morquenat » et de la Znieff de type 2 « Combe de Montélier » (300 m au nord) ;
- le dossier ne présente aucun élément permettant de préciser les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur la faune et la flore protégées alors que le site est susceptible d'être fréquenté par des espèces protégées notamment le Hibou grand duc, le Lézard catalan, l'Achillée tomenteuse et de nombreuses orchidées ;
 - le projet de défrichement et d'exploitation de chênes truffiers porte sur un secteur à forte pente et est susceptible de générer des risques d'érosion des sols, dans un contexte de proximité d'habitations et de la RD1086 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier attestant que .

- s'agissant du risque lié à l'érosion des sols :
 - un circuit hydrique sera mis en place pour diriger l'eau de pluie en cas de fort épisode orageux dans deux « grands » bassins décanteurs en bas de la parcelle, vidés après chaque crue ;
 - le bas de la parcelle ne sera pas défriché sur une superficie de 1 800 m² et le reste de la parcelle sera paillé pour limiter l'érosion ;
- s'agissant de la biodiversité :
 - la parcelle sera travaillée en agriculture biologique ;
 - les murs en pierre sèche seront conservés voire reconstruits ;
 - un nichoir à chauve-souris, mésange, chouette, passereaux et pie-grièche sera installé à proximité ;
 - les travaux de défrichement respecteront les dates de reproduction de certaines espèces comme le Hibou grand duc (fin de travaux en février) ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués dans le cadre du recours que :

- le dimensionnement et les modalités de mise en œuvre des bassins de rétention prévus ne sont pas précisés ;
- le projet ne comporte pas de mesures efficaces pour réduire le risque d'érosion des sols dans un secteur de forte pente et situé à proximité d'une zone urbanisée ;
- aucun inventaire ne permet d'identifier précisément les espèces de faune et de flore susceptibles d'être présentes ;
- les impacts potentiels du projet sur ces espèces ne sont pas analysés, ni les mesures d'évitement et de réduction à prévoir en conséquence ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de chênes truffiers situé sur la commune de Chavanay (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par M. Stéphane Montez, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4614, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2023-ARA-KKP-4432 du 26 mai 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de défrichement pour plantation de chênes truffiers est **maintenue** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03